

**N°26/CA du Répertoire**

**N° 2012-24/CA<sub>3</sub> du Greffe**

**Arrêt du 28 février 2018**

**AFFAIRE: GBEGNONSE HUBERT**

**C/**

**LE MAIRE DE LA COMMUNE DE  
ABOMEY-CALAVI ET  
LE CHEF DE  
L'ARRONDISSEMENT DE  
OUEDO-CENTRE**

**REPUBLIQUE DU BENIN**

**AU NOM DU PEUPLE BENINOIS**

**COUR SUPREME**

**CHAMBRE ADMINISTRATIVE**

La Cour,

Vu la requête en date à Ouèdo du 04 février 2012, enregistrée au greffe de la Cour le 10 février 2012 sous le numéro 174/GCS, par laquelle GBEGNONSE Hubert a saisi la haute Juridiction d'un recours tendant à l'annulation du mandat des élus locaux de Ouèdo-centre en cours dans l'arrondissement de Ouèdo, commune de Abomey-Calavi ;

Vu la loi n°90-032 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;

Vu la loi n°2004-07 du 23 octobre 2007 portant composition, organisation, fonctionnement et attributions de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Vu la loi n°2008-07 du 28 février 2011 portant code de procédure civile, commerciale, sociale, administrative et des comptes ;

Vu toutes les pièces du dossier ;



Le Conseiller **Etienne FIFATIN** entendu en son rapport et l'Avocat général **Saturnin D. AFATON** en ses conclusions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

**EN LA FORME**

Considérant que dans les termes de son recours, le requérant entend voir la Cour annuler le mandat des élus locaux de Ouèdo-centre en cours au motif que ses élus ne s'entendent pas et ne veulent pas le développement de l'arrondissement de Ouèdo précisément de Ouèdo-centre ;

Considérant que le recours, en ce qu'il vise notamment à mettre fin au mandat d'élus locaux en cours d'exercice, sur la base de considérations qui ne sont pas liées à leur élection, doit être considéré comme relevant du contentieux ordinaire soumis aux dispositions de la loi n°2004-20 du 17 août 2007 portant règles de procédures applicables devant les formations juridictionnelles de la Cour suprême ;

Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article 6 de cette loi, le requérant est tenu de consigner au greffe de la Cour, sous peine de déchéance, la somme de quinze mille (15.000) francs à compter d'une mise en demeure qui lui sera faite ;

Mais considérant que le requérant, mis en demeure par lettre n° 0872/GCS du 13 avril 2012 aux fins du paiement de ladite consignation et invité par lettre n° 0873/GCS de la même date à régulariser sa requête par la formalité de timbrage prévue par l'article 682 du code général des impôts, n'a pas réagi au terme du délai qui lui a été accordé ;

Qu'il y a lieu dans ces conditions de conclure à sa déchéance ;



**Par ces motifs,**

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>** : Le requérant est déchu de son action ;

**Article 2** : Les frais sont mis à sa charge ;

**Article 3** : Notification du présent arrêt sera faite aux parties et au Procureur général près la Cour suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour suprême (Chambre administrative) composée de :

**Etienne FIFATIN**, Conseiller à la Chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Isabelle SAGBOHAN**

Et

**Etienne S. AHOANKA**

} **CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du mercredi vingt-huit février deux mille dix-huit ; la Cour étant composée comme il est dit ci-dessus en présence de :

**Saturnin D. AFATON**, Avocat général,

**MINISTERE PUBLIC ;**

**Géoffroy M. DEKPE**,

**GREFFIER ;**

Et ont signé,

Le Président rapporteur,

Le Greffier,

  
**Etienne FIFATIN**

  
**Géoffroy M. DEKPE**